

Convention financière type

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil général/de la commission permanente du Conseil général du 2 septembre 2013

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, représenté par Monsieur Théo TRAUTMANN, Président du Conservatoire des Sites Alsaciens, association créée en 1976 et ayant son siège et sa direction à l'Ecomusée de Haute Alsace – Maison des espaces naturels 68190 UNGERSHEIM, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désigné par les termes, le CSA, conformément à la délibération de son conseil d'administration

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'année 2013, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin.

Depuis la loi du 18 juillet 1985, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles. Cette politique doit avoir pour objectif principal de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110 du code de l'urbanisme.

La taxe départementale des espaces naturels sensibles constitue l'outil financier de cette compétence. La TDENS est une taxe d'urbanisme grevée d'affectation spéciale. En conséquences, il appartient aux actions financées par ladite taxe d'être en cohérence avec les objectifs de protections des ENS, tels qu'ils ont été définis en 2010 dans le Schémas Départemental des Espaces Naturels ainsi que dans la Charte des Espaces Naturels Sensibles.

La vocation de la TDENS étant la protection des espaces, il est pertinent d'entreprendre des actions ayant pour but le respect de la biodiversité, en particulier les espèces protégées, indicateurs intrinsèques de la qualité remarquable d'un ENS. De plus, dans le cadre de la réalisation de la Charte des Espaces Naturels Sensibles, le Conseil Général du Bas-Rhin assure une mission de préservation des espaces, des milieux, de la flore et de la faune, et estime indispensable le maintien voire le développement de la connaissance dans ce domaine à des fins d'évaluation de sa politique et de valorisation des richesses patrimoniales du département.

Les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de protection et de gestion des ENS destinés à être ouverts au public sont éligibles au titre de l'article L.142-2 du code de l'urbanisme en ce qui est de leur portion en cohérence avec la politique départementale de protection des ENS

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- Rédaction de plans de gestion : sites de Dinsheim-sur-Bruche, Rossfeld et Ried de la Schernetz en année 1, sites d'Offendorf, de la vallée de la Sarre à Keskatel-Bissert, du verger du Château à Diedendorf en année 2.
- Suivis scientifiques :
 - o Réalisation des suivis scientifiques sur les sites bas-rhinois déjà gérés,
 - o Veille scientifique liée au partenariat avec la SAFER Alsace : synthèse des enjeux pour deux sites de la convention (rendu papier et SIG) ; réalisation de l'état initial des enjeux biologiques et proposition d'un cahier des charges de la gestion pour 12 projets d'acquisitions ; évaluation écologique de la gestion agricole mise en œuvre (1 expertise tous les trois ans par site acquis),
 - o Réalisation d'un bilan patrimonial de l'action du CSA sur les sites bas-rhinois, comprenant un premier bilan patrimonial simplifié (contribution des sites CSA à la protection des espèces-habitats d'intérêt patrimonial par rapport à ce qui est connu, analyse des enjeux de conservation au regard de ce réseau), la rédaction d'un guide méthodologique pour la réalisation d'un bilan global, une cartographie départementale des habitats patrimoniaux gérés par le CSA (rendus sous forme papier et SIG).
- Locations.
- Gestion des sites confiés par le Conseil Général du Bas-Rhin au CSA et le fonctionnement des deux postes de techniciens de gestion de site nécessaires à cette action,
- Renaturation des sites,

Article 2 : Montant de l'aide financière et modalités de versement

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 232 431 euros en fonctionnement :

- fonctionnement de 2 postes de technicien et de la quote-part secrétariat et comptabilité : 120 672 €
- gestion des Sites : 54 276 €
- locations : 15 000 €
- renaturation : 10 000€
- plan de gestion : 15 000€
- suivi scientifique (6 829 €), incluant la veille scientifique liée au nouveau partenariat avec la SAFER Alsace voté par le Conseil Général (3 234 €), et mise en place d'un bilan patrimonial (7 420 €) : 17 483 €.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

POUR LES SUBVENTIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT : modalités de versement

Les subventions générales de fonctionnement sont versées selon les modalités indiquées ci-dessous :

La subvention de fonctionnement sera versée en deux fois. La première partie, soit 50 % de son montant total, interviendra après la signature de la présente convention ; le solde sera versé sur production de documents comptables relatifs à l'exercice en fin d'année, d'un bilan annuel d'activité et des rapports techniques (version

papier ou informatique pour les documents texte, et informatique pour les bases de données et les documents cartographiques cités à l'article 1 pour le 31 décembre 2013.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai de 1 an à compter de la date de signature des présentes ou au plus tard le 31 décembre 2013 pour les actions de fonctionnement.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
 - o à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

Et, pour les organismes publics :

- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,
Le Président du
Conseil Général du Bas-Rhin,

Pour le bénéficiaire,

M. Guy-Dominique KENNEL

M. Théo TRAUTMANN